



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 3 – SAISON 2018/2019

Réunion plénière du lundi 17 juin 2019

* * * * *

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Olivier CHAILLOU, Francis FRADET, Francis MEUNIER et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressources

Excusés : M. BLANCHARD Alban, responsable du Pôle, et Christian CAUDAL

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires

dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Approbation du procès-verbal n°2 du 18 février 2019**

Le Procès-Verbal n°2 de la réunion du 18 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

- **3 - Situation des arbitres au 15 juin 2019**

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District. Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses procédures.

⇒ **Dérogations médicales**

Conformément à l'article 34, alinéa e. du Statut de l'Arbitrage, elle accorde une dérogation aux minima demandés, sur production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours. Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours.

BUTON Cyril	F.C. DE MARTINET
FAUCHER Benoit	A.S. MAGNILS CHASNAIS (club formateur)
LEPETIT Thierry	F.C. VIZERON DE VIX (club formateur)
PELLERIN Jean François	SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE
RICHARD Antoine	ST GEORGES GUYONNIERE F.C
TESSIER David	BEAULIEU SPORT FOOTBALL

⇒ **Règle de la compensation**

En application de la règle de la compensation mentionnée à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club.

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
U.S.ESP. DOMPIERRE S/YON	GARCIA Damien (19 + 1)	MARTINEAU Kevin (24 - 1)
L HERMENAULT FCPB	DUCEPT Alexandre (19 + 1)	BONNAUD Dominique (29 - 1)
J. F. BOISSIERE DES LANDES	DESHAYES Thierry (19 + 1)	CAILLAUD Baptiste (31 - 1)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

La Commission dresse la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches, mais qui bénéficient de la clause "arbitre-joueur", établie par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ils couvrent leur club pour 0.5 obligation.

Arbitre Joueur	Club		Quota	Arbitré
BOUCHAUD Laura	ST GEORGES GUYONNIERE F.C		20	17
BOUTEILLER Louis	REV.S. ARDELAY	Stage 3	8	7
CHEVALIER Nathan	ST GEORGES GUYONNIERE F.C		20	13
CRABEL Vincent	ST LAURENT MALVENT F.C.		20	12
DEXHEIMER Loïs	FOOT ESPOIR NALLIERS	Stage F	12	10
KEMPENEERS Antoine	E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE S/YON	Stage 2	12	8
MAINDRON Fabien	ST LAURENT MALVENT F.C.		20	12
N'NOMO Karelle	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	Stage F	12	9

NOUAILLE Cyril	T.V.E.C. 85 LES SABLES D OLNNE		20	15
PICOT Kevin	F. C. STE-CECILE ST-MARTIN DES N.	Stage 2	12	9

⇒ **Cas particuliers :**

La Commission délibère sur les situations particulières suivantes :

- ABILLARD Stéphane A.S. ST CHRISTOPHE LIGNERON

17 matches arbitrés, certificats médicaux cumulés inférieurs à 90 jours, ne peut pas couvrir son club, mais sans incidences pour le club, couvert par un arbitre stagiaire

- BOEDA Julien A.S. ST MAIXENT S/VIE

8 matches arbitrés ; mais il bénéficie d'une dérogation médicale et de la règle de la compensation par l'autre arbitre du club, GUEFFET Philippe. Il couvre son club.

- BELIER Wilfried COQS SP. DU POIROUX

19 matches arbitrés, plus 1 match de compensation : il couvre son club

- SOULLARD Serge FOOTBALL CLUB LOULAYSIEN

8 matches arbitrés, mais il bénéficie d'une dérogation médicale et de désignations officielles sur le tournoi de Montaigu : il couvre son club.

⇒ **Liste de arbitres qui ne couvrent pas leur club**

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches et qui ne peuvent pas bénéficier des procédures ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club		quota	arbitrés
ACHARAI Hamza	F.C.GENERAUDIERE ROCHE SUD (club formateur)		20	13
ACHARAI Hamza	HERMITAGE DE VENANSAULT		20	13
BRET Cédric	FOOTBALL CLUB LANGONNAIS	Stage 1	14	11
GALIPAUD Loïc	ENT.S. LES PINEAUX		20	13
GARNIER Lucas	ST GILLES ST HILAIRE F. C.		20	6
GUIMBRETIERE Dylan	U.S. GOULEDOISIENNE		20	14
MINGUES Florian	ASPTT LA ROCHE S/YON	Stage 1	14	5
RAGON Thomas	U.S. GOULEDOISIENNE		20	2
SOULARD Frederic	BOULOGNE MERLATIERE F.		20	4
SOULARD Hugo	U. S. BERNARDIERE CUGAND		20	2
TOBIN Joachim	ST LAURENT MALVENT F.C.		20	11

• **4 - Club de D3 couvrant son équipe 2 évoluant en D4 avec un arbitre auxiliaire**

En application de l'article 33 alinéa g) Dispositions L.F.P.L. "Les arbitres-auxiliaires couvrent leur club s'ils réalisent les quotas et si l'équipe supérieure de leur club opère dans une division inférieure à la deuxième division de District" et après avoir pris connaissance des validations établies par la section "Arbitres Auxiliaires" de la CDA, la Commission décide que seul le club suivant bénéficie de la couverture de son équipe 2 par un arbitre auxiliaire :

AV.F.C. BOUIN BOIS DE CENE BONFILS Jonathan

5 - Article 47 - Sanctions sportives

La Commission attire l'attention des clubs sur la situation particulière de cette saison 2018/2019, saison de transition dans l'application des sanctions sportives. Seuls les clubs de D1 et de D2 peuvent être pénalisés pour cette saison 2018/2019. Les clubs dont l'équipe représentative évolue en D3 et D4 ne sont pas concernés exceptionnellement cette saison par les sanctions sportives. S'ils sont à nouveau en infraction la saison prochaine, ils retrouveront le niveau de pénalités de la saison 2017/2018.

Liste des clubs en infraction au 15 juin 2019

1ère année	U.S. FERRIEROISE S.A. ST FLORENT DES BOIS STE FOY F.C.
2ème année	F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE ET.S. GROSBREUIL E.S. ST DENIS LA CHEVASSE
3ème année et plus	F.C. AUZAY CHAIX U.S. MARAIS BEAUVOIR S/MER F.C. LA GENETOUZE ASPTT LA ROCHE S/YON ENT.S. LES PINEAUX LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE

- **6 – Article 46 – Sanctions financières**

- **Clubs en infraction financière au 15 juin 2019, sanctionnés d'une amende supplémentaire**

Compte tenu de la mise à jour de la situation de leurs arbitres au 15 juin 2019, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

BOULOGNE MERLATIERE F.	= 360 €
U. S. BERNARDIERE CUGAND	= 360 €
ASPTT LA ROCHE S/YON	= 360 €
FOOTBALL CLUB LANGONNAIS	= 120 €
REV.S. ARDELAY	= 240 €
ENT.S. LES PINEAUX	= 360 €
U.S. GOULEDOISIENNE	= 360 €
ST GEORGES GUYONNIERE F.C	= 240 €

- **Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er février 2019**

Le club bénéficiant de l'apport d'un arbitre auxiliaire est remboursé de son amende :

AV.F.C. BOUIN BOIS DE CENE	+ 360 €
----------------------------	---------

- **7 – Article 45 – Arbitres supplémentaires**

- Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2019/2020**

1 muté supplémentaire	U.S BAZOGES PAILLERS BEAUREPAIRE COMMEQUIERS SP. F.C. FALLERON FROIDFOND GIVRAND L'AIGUILLON F. C. L HERMENAULT FCPB JEUNE FRANCE BOISSIERE DES LANDES R.S.TEIPHALIEN - TIFFAUGES SM TREIZE SEPTIERS FOOTBALL
2 mutés supplémentaires	GAUBRETIERE ST MARTIN F.C. U.S. LANDERONDE ST GEORGES MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET FC A.S. MOUTIERS ST AVAUGOURD

- **8 - Informations et questions diverses**

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage.

REV.S. ARDELAY

U.S. AUTIZE VENDEE

AM. BEIGNON BASSET POIRE/VIE

LA FRATERNELLE MORTAGNE S/SEVRE

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Francis FRADET